

**ACCORD SUITE A LA NEGOCIATION ANNUELLE
OBLIGATOIRE 2022¹**

ENTRE :

BNP Paribas SA, Société Anonyme dont le siège social est situé 16 Boulevard des Italiens à Paris 9^{ème}, représentée par Cécile CRANSAC, Responsable des Relations Sociales de BNP Paribas SA,

D'UNE PART,

ET :

Les syndicats ci-après, affiliés aux organisations représentatives sur le plan national (art. L2122-1 du Code du Travail) :

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
représentée par Richard PONS

Le Syndicat National de la Banque / Confédération Française de l'Encadrement - Confédération
Générale des Cadres (SNB / CFE-CGC)
représenté par Rémi GANDON

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

¹ Dans le cadre de l'article 1.3 du chapitre 2 du titre 3 de la section 1 de l'accord du 19 décembre 2018 sur « le Dialogue social et les instances représentatives du personnel de BNP Paribas SA pour la mandature 2019-2023 issue de la mise en place des comités sociaux économiques »

PREAMBULE

La négociation annuelle menée en application de l'article L. 2242-1 du Code du Travail et des dispositions de l'accord du 19 décembre 2018 sur « *le Dialogue social et les instances représentatives du personnel de BNP Paribas SA pour la mandature 2019-2023 issue de la mise en place des comités sociaux économiques* », a été ouverte le 21 septembre 2021 au sein de la Commission de Droit Social de BNP Paribas SA. Elle s'est poursuivie au cours de deux réunions jusqu'au 20 octobre 2021.

Les négociations ont abouti à plusieurs accords permettant de tenir compte du versement d'un dividende complémentaire par le versement d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2020, de prévoir un abondement exceptionnel versé par l'entreprise à tous les salariés de BNP Paribas SA qui investissent dans le PEE du Groupe dans une démarche d'épargne de moyen ou long terme, et de définir les conditions d'une expérimentation d'un forfait mobilité durable pour les collaborateurs utilisant leur vélo pour tout ou partie de leur(s) trajets(s) domicile/travail.

Dans le cadre de cette négociation, la direction de l'entreprise a indiqué que le budget consacré aux révisions de situations individuelles en 2022 sera préservé à 1,5 % de la masse salariale.

Par ailleurs, à l'occasion des échanges intervenus comme chaque année sur les prévisions d'évolution de l'emploi, la direction de l'entreprise s'est engagée à une stabilité de l'effectif du Pôle BDDF pour 2022.

Par le présent accord, les parties ont également souhaité :

- prévoir une mesure d'augmentation pérenne qui marque pour la direction de l'entreprise la confiance dans l'avenir et la volonté d'associer les salariés au prochain plan stratégique,
- rappeler l'importance du soutien d'une politique en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes par l'octroi d'une enveloppe budgétaire spécifique,
- convenir de la mise en place d'un groupe de travail constitué au sein de la commission de droit social relatif aux montants des minima et maxima de révision de salaire fixe annuel lors d'une mesure individuelle d'augmentation ou de promotion.

Les négociations ont abouti à un ensemble de dispositions reprises ci-après.

ARTICLE 1 – MESURE D'AUGMENTATION PERENNE

1.1 - Bénéficiaires

Une augmentation pérenne sera attribuée aux salariés de BNP Paribas SA rémunérés par l'entreprise à la date de signature du présent accord et à la date du 1^{er} avril 2022.

Seront exclus du bénéfice de cette mesure les stagiaires d'études, les auxiliaires de vacances, le personnel occasionnel non mensualisé, les impatriés ainsi que les salariés dont le salaire annuel brut de base à temps plein est supérieur à 80 000 Euros au 31 décembre 2021.

En seront également exclus, pour des raisons réglementaires, les salariés en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage.

1.2 - Modalités d'attribution

Cette mesure d'augmentation pérenne est fixée à 0,60 % du salaire annuel brut de base au 31 décembre 2021 ; elle s'appliquera à effet du 1^{er} avril 2022.

1.3 - Plancher individuel

Cette mesure d'augmentation pérenne de 0,60 % sera allouée avec un plancher individuel annuel de 280 euros en année pleine et pour un bénéficiaire travaillant à temps plein.

1.4. - Mobilités au sein du Groupe

Il est convenu que sera examinée avec attention la situation des salariés qui, du fait d'une mobilité (dans le cadre d'un détachement ou d'un transfert) au sein du Groupe BNP Paribas, ne seraient pas éligibles aux dispositions arrêtées pour 2022 au titre de la négociation annuelle sur la rémunération réalisée dans le cadre de l'article L. 2242-1 du Code du Travail ni dans leur société d'accueil ni dans leur société d'origine.

ARTICLE 2 – ENVELOPPE BUDGETAIRE SPECIFIQUE POUR SOUTENIR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Dans le cadre de la politique de l'entreprise en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, une enveloppe budgétaire spécifique de 10 millions d'euros a été décidée ; elle a été répartie à parts égales sur les années 2020, 2021 et 2022.

L'utilisation de cette enveloppe budgétaire d'un montant de 3,3 millions pour 2022 consacrée aux actions de l'entreprise en faveur de la mixité des parcours professionnels, de la promotion des femmes et de la correction des écarts non justifiés de rémunération fera l'objet d'un suivi renforcé via de nouveaux indicateurs mis en place par l'accord Diversité et Inclusion du 24 juillet 2020.

ARTICLE 3 – CREATION D'UN GROUPE PARITAIRE DE TRAVAIL

Par le présent accord, les parties conviennent également de réunir un groupe de travail paritaire constitué au sein de la Commission de Droit Social pour examiner les adaptations possibles de la grille² des montants des minima et maxima de révision de salaire fixe annuel lors d'une mesure individuelle d'augmentation ou de promotion.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES SALARIES

Les salariés seront informés des modalités générales du présent accord par les supports de communication interne à l'entreprise.

ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE - REVISION

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à sa signature dans les conditions prévues à l'article L2232-12 du Code du travail, à savoir conformément à la réglementation en vigueur à la date des présentes, par, d'une part, l'employeur ou son représentant et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des dernières élections des titulaires au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants.

² Annexée à l'accord salarial de 2011 signé le 9 novembre 2010

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent accord produira effet pour la seule année 2022.

Le présent accord pourra être modifié ou dénoncé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle la modification ou la dénonciation interviendrait.

Les dispositions soumises à révision devront faire l'objet d'un accord de l'ensemble des parties initialement signataires ou adhérentes.

ARTICLE 6 – DEPOT – PUBLICITE

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt seront déposés dans le respect des dispositions légales et réglementaires sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail. Un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 29 octobre 2021.

	Nom des signataires	Signatures
Pour BNP Paribas SA	Cécile CRANSAC	
Pour la CFDT	Richard PONS	
Pour le SNB – CFE/CGC	Rémi GANDON	